

constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".⁵⁴⁰ Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend", et ils "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"".⁵⁴¹ Si les allégations additionnelles de la Turquie sont véritablement subordonnées à d'autres constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne voyons guère l'utilité de traiter ces allégations additionnelles. Nous nous abstenons donc de le faire.

7.8 Allégations de la Turquie au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

7.344. La Turquie allègue également des violations corollaires des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC sur la base de ses allégations de fond au titre des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.4, 12.7, 14 d) et 15.3 de l'Accord SMC.⁵⁴²

7.345. L'article 10 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁴³

7.346. L'article 32.1 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.

7.347. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées aux articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 2.4, 12.7 et 15.3 de l'Accord SMC. Nous notons que l'Organe d'appel a traité les allégations au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC en tant qu'allégations corollaires au sens où, lorsque les éléments essentiels de la subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC n'étaient pas présents, ou le droit d'imposer un droit compensateur n'avait pas été établi, les droits compensateurs imposés étaient incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.⁵⁴⁴ Par conséquent, dans la mesure où nous avons constaté que les déterminations de l'USDOC et de l'USITC étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 2.4, 12.7 et 15.3 de l'Accord SMC, nous constatons également qu'elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Ayant examiné la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis concernant le champ de la présente procédure et les réponses apportées, nous concluons ce qui suit:

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190. (italique dans l'original)

⁵⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 403 et 404; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732).

⁵⁴² Turquie, première communication écrite, paragraphes 169, 170, 192, 211, 220, 232, 320 et 321, 330, 338, 346, 430 et 431, 442, 451, 459, 542 et 543, 552 et 562.

⁵⁴³ Notes de bas de page omises.

⁵⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358.

- a. la contestation par la Turquie d'une pratique alléguée en relation avec le rejet des prix pratiqués dans le pays dans l'évaluation de l'avantage relève du mandat du Groupe spécial;
- b. la contestation par la Turquie de pratiques alléguées en relation avec le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage dans les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction relève du mandat du Groupe spécial;
- c. s'agissant de l'enquête WLP, les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant les programmes de subventions autres que la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
- d. nous nous abstenons de nous prononcer sur la détermination finale initiale de l'existence d'un avantage concernant les OCTG établie par l'USDOC dans le contexte de l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) de l'Accord SMC, car nous ne considérons pas que des constatations sur cette détermination contribueraient à apporter une solution positive au différend.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC concernant les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs et le réexamen à l'extinction sur les CWP, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) parce que l'USDOC n'a pas appliqué le critère juridique correct et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies concernant Erdemir et Isdemir;
- b. s'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Turquie au titre de l'article 14 d) concernant l'enquête OCTG en matière de droits compensateurs, la Turquie n'a pas établi que l'USDOC avait pour pratique, lorsqu'il évaluait si un bien était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquante conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détenaient ou contrôlaient la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix étaient faussés. La Turquie n'a donc pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- c. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC concernant les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs et le réexamen à l'extinction sur les CWP:
 - i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas identifié ni étayé clairement l'existence d'un programme dit de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante sur la base d'éléments de preuve positifs.
 - ii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques en Turquie; et n'a pas dûment évalué la période pendant laquelle ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante avait été appliqué.
- d. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC:
 - i. la Turquie n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête OCTG parce que l'USDOC n'avait pas pris en considération les difficultés que pouvait avoir Borusan à communiquer les renseignements demandés dans ses réponses au questionnaire;

- ii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête OCTG parce que l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant les données de fait disponibles pour les renseignements manquants concernant les prix pour les installations de Borusan situées à Halkali et Izmit, et en calculant la quantité des achats d'acier laminé à chaud pour les installations d'Halkali et d'Izmit;
 - iii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête WLP parce l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant le taux de subventionnement en tant que "remplacement raisonnable" des renseignements manquants nécessaires pour ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate;
 - iv. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête HWRP parce l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant les taux de subventionnement en tant que "remplacements raisonnables" des renseignements manquants concernant l'utilisation par MMZ et Ozdemir de certaines subventions.
- e. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC:
- i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC en évaluant de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées aux fins de leur détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs;
 - ii. l'USITC a pour pratique, dans les enquêtes initiales, d'évaluer de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance de tous les pays à l'égard desquels des requêtes ont été déposées le même jour, si ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire aux États-Unis. Cette pratique est incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC.
 - iii. la Turquie n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC, que ce soit "en tant que tel" ou tel qu'appliqué, en relation avec le réexamen à l'extinction sur les CWP, parce qu'il n'est pas prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.
- f. en conséquence des incompatibilités avec les articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 2.4, 12.7 et 15.3 de l'Accord SMC, les États-Unis ont également agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.
- g. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de la Turquie au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Turquie de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.
